



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

Tél. : 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2003-158/53-2003 A

7 JUIN 2003



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-112/8-1999 A du 26 Avril 1999 imposant à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la Centrale de Provence sise à MEYREUIL et GARDANNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} Avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Avril 2003,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors d'une campagne de mesures de niveaux sonores, demandée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, aux alentours de la Centrale de Provence que lesdits niveaux généraient des émergences supérieures aux valeurs autorisées par la réglementation en vigueur sur la majorité des points contrôlés,

Aix

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de déterminer les équipements contrevenant aux dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel susvisé et d'entreprendre des aménagements sur les appareils défectueux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi (S.E.T.C.M.) - Centrale de Provence - Boîte Postale n° 26 - 13590 MEYREUIL, est tenue de réaliser une étude technico-économique de réduction des bruits émis dans l'environnement afin de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1999 et de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 susvisés.

ARTICLE 2

Les résultats de cette étude seront transmis à Monsieur le Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. Cette transmission sera accompagnée d'un descriptif et d'un échéancier des travaux à réaliser.

ARTICLE 3

Les frais de cette étude sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau,



INVERNION

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel DESBRIER